

ARRETE DE CIRCULATION PONT DE LA MARNE

AT/AR_2021_55 en date du 19 novembre 2021

Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière et le règlement général sur les routes départementales ;
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'Arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande du 19 novembre 2021 présentée par la Société MAILLEFERT, sise ZI Rue Jean Moulin, à ROLAMPONT (52260) représentée par Monsieur Stéphane MAILLEFERT.

Considérant que la réfection du pont de la Marne à CHAMARANDES-CHOIGNES nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

ARRÊTE :

Article I : Pendant les travaux du Pont de la Marne à CHAMARANDES-CHOIGNES, la circulation sera interdite pour tous les véhicules, ainsi que piétons et vélos

du Mardi 23 novembre de 8H00 au Jeudi 23 décembre à 18H00 environ

(les vélos et piétons pourront éventuellement circuler du lundi 29 novembre au jeudi 23 décembre).

Toutes ces prescriptions sont applicables 100 m en aval de la zone de travaux. L'entreprise sera tenue d'assurer la sécurité du chantier toute la journée.

Article II : Pendant cette période la circulation sera régulée par des panneaux de chantier. La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place, avancée, en position et entretenue par l'entreprise MAILLEFERT. La responsabilité de l'entreprise sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation. Après les travaux, la voirie (trottoirs et chaussées) devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et remises en état si dégradations.

Article III : Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par l'entreprise. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non respect du présent arrêté.

Article IV : Mme Le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à chaque extrémité de la voie qu'il régleme. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à CHAUMONT (52),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne,
- Au Médecin chef du SAMU de CHAUMONT (52).

Article V : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 19 novembre 2021

Le Maire,

L'Adjoint
Chevalier de la Légion d'Honneur
Bernadette RETOURNARD

P.O.

B. VIALLETEL



19 novembre 2021